

NOTES

Avantages salariaux

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE REPAS DU SALARIÉ

Section 2, article 4.2.1 (CC EPNL) :

Bénéficiaire d'une prise en charge totale des frais de restauration :

- Le salarié qui, pour des motifs liés à l'organisation du travail dans l'établissement et dans le cadre de sa mission éducative, est appelé à prendre son repas avec les élèves.
- Le salarié qui participe à la préparation, à la confection, au service des repas ou à la plonge qui s'ensuit, et qui prend le repas au service de restauration de l'établissement, s'il travaille au moment où il est servi. »

Compléter la fiche « avantage nature repas », que vous pouvez télécharger [ICI](#), que vous transmettez ensuite à votre gestionnaire de paie.

Bénéficiaire d'une prise en charge partielle des frais de restauration par l'employeur :

Lorsque le salarié qui le souhaite, prend un repas au service de restauration de l'établissement, l'employeur prend en charge partiellement les frais de restauration :

- sur les jours d'activité du salarié et d'ouverture du service
- avant ou après une période de travail d'une durée minimale de 4 heures
- ou entre deux périodes de travail

Participation financière du salarié à hauteur de 51 % du montant de l'évaluation annuelle URSSAF « des avantages repas », soit pour 2024, 2,73 euros (dans ce cas, pas d'incidence sur le bulletin de salaire).

PARTICIPATION A LA CONTRIBUTION DES FAMILLES OU AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

Section 2, article 4.2.2 (CC EPNL) :

Tout salarié bénéficie pour son ou ses enfant(s) d'une réduction tarifaire sur la contribution des familles ou frais de scolarité dans l'établissement où il exerce.

Cette réduction tarifaire est fixée à hauteur du seuil de tolérance de la direction de la Sécurité sociale en matière d'évaluation des avantages sociaux.